



## CHAPITRE 46

## CHAPTER 46

Loi modifiant la Loi des cités et villes

An Act to amend the Cities and Towns Act

[Sanctionnée le 10 décembre 1970]

[Assented to 10th December 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c.  
193, a.  
479a, aj.

**1.** La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifiée en insérant, après l'article 479, le suivant:

**1.** The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended by inserting after section 479 the following:

Réparti-  
tion des  
surplus,  
etc.

« **479a.** Nonobstant l'article 479, la Commission municipale du Québec peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser le conseil à répartir aussi également que possible, sur une période n'excédant pas cinq années financières, les surplus ou déficits au 31 décembre 1970. »

“**479a.** Notwithstanding section 479, the Québec Municipal Commission may, upon such conditions as it determines, authorize the council to apportion as equally as possible, over a period not exceeding five fiscal years, any surplus or deficit at the 31st of December 1970.”

S.R., c.  
193, a.  
602,  
remp.

**2.** L'article 602 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 54 des lois de 1966/1967 et par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

**2.** Section 602 of the said act, amended by section 5 of chapter 54 of the statutes of 1966/1967 and by section 148 of chapter 55 of the statutes of 1968, is replaced by the following:

Modifica-  
tion à un  
règlement  
d'em-  
prunt.

« **602.** Nonobstant les dispositions de l'article 394, la Commission municipale du Québec peut, avec l'approbation du ministre des affaires municipales, modifier un règlement d'emprunt, à la demande formulée par simple résolution du conseil qui a passé le règlement et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation des personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593 même si des billets ou obligations ont été émis en vertu du règlement, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt,

“**602.** Notwithstanding the provisions of section 394, the Québec Municipal Commission may, with the approval of the Minister of Municipal Affairs, amend a loan by-law upon the application made by mere resolution of the council which passed the by-law, without it being necessary to obtain the approval of the persons qualified to vote contemplated in the first paragraph of section 593, even if notes or bonds have been issued under such by-law, provided that such amendments do not change the object of the

qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le taux de l'intérêt à un taux supérieur à celui qui est fixé en vertu de l'article 49 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (chap. 171), qu'elles ne prolongent ni n'abrègent le terme de remboursement et qu'elles ne réduisent pas la garantie des détenteurs des billets émis ou des obligataires, s'il en est.

Publication de la résolution, etc.

Si des billets ou des obligations ont été émis en vertu du règlement, la résolution du conseil doit, au moins un mois avant qu'elle soit soumise à la Commission, être publiée selon la procédure prévue pour les avis publics avec un avis mentionnant que toute personne opposée à l'approbation de la résolution par la Commission doit transmettre son opposition à cette dernière au cours de ce mois; après l'expiration de cette période, la Commission enquête sur le bien-fondé de la résolution et, si elle a reçu des oppositions, doit donner aux opposants, l'occasion de se faire entendre. La Commission fait rapport au ministre à la suite de son enquête et si ce dernier approuve la résolution, il en avise la Commission qui transmet sa décision à la municipalité.

Approbation de modifications, etc.

La Commission peut, aux mêmes conditions, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, approuver des modifications aux règlements ou résolutions d'emprunts quelle que soit la loi en vertu de laquelle elles ont été adoptées. »

Exception à la loi.

**3.** Nonobstant l'article 63 de la Loi des cités et villes, les membres du conseil de la Ville de Longueuil, élus le premier dimanche de novembre 1970, peuvent prêter le serment prévu à l'article 62 de cette loi dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Validité des actes posés par le conseil.

Nul acte posé par le conseil de la Ville de Longueuil ou l'un de ses membres en cette qualité entre le premier dimanche de novembre 1970 et le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut être déclaré invalide par suite du défaut des membres de ce conseil municipal de s'être conformés à l'obligation imposée par l'ar-

loan, do not increase the amount of the loan, and do not increase the rate of interest to a rate higher than that fixed under section 49 of the Municipal and School Debt and Loan Act (Chap. 171), that they neither extend nor shorten the term of repayment and that they do not reduce the security of the holders of the notes issued or of the bondholders, if any.

If notes or bonds have been issued under the by-law, the resolution of the council must, at least one month before it is submitted to the Commission, be published in accordance with the procedure prescribed for public notices, with a notice stating that any person opposed to the approval of the resolution by the Commission must communicate his opposition to the latter during such month; after the expiry of such period, the Commission shall inquire into the merits of the resolution and, if it has received oppositions, must give the opposants an opportunity to be heard. The Commission shall report to the Minister after its inquiry and if he approves the resolution he shall give notice thereof to the Commission which shall communicate its decision to the municipality.

Publication of resolution, etc.

The Commission may, on the same conditions, notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, approve amendments to loan by-laws or resolutions whatever be the law under which they have been passed."

Approval of amendments, etc.

**3.** Notwithstanding section 63 of the Cities and Towns Act, the members of the council of the City of Longueuil elected on the first Sunday of November 1970 may take the oath contemplated in section 62 of such act within fifteen days of the coming into force of this act.

Exception to Act.

No act done by the council of the City of Longueuil or by one of its members acting as such between the first Sunday of November 1970 and the day of the coming into force of this act shall be declared invalid as a result of the failure of the members of such municipal council to have complied with the obligation im-

Acts of council etc., not invalid.

ticle 62 de la Loi des cités et villes dans le délai imparti par l'article 63 de cette loi. posed by section 62 of the Cities and Towns Act within the delay prescribed by section 63 of such act.

Entrée en  
vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**4.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.